

Accident de travail **Traitement automatisé du formulaire F/L-088 "Remboursement des frais de déplacement consécutifs à un accident de travail et à une maladie professionnelle reconnue".**

UNIQUEMENT pour les membres du personnel qui font partie de la police locale.

Références

1. Note SSGPI_Appui- ID 8975 – 2005 du 2005-12-23;
2. Note SSGPI_Appui- ID 8975 – 2005 (erratum) du 2006-01-12;
3. Note SSGPI Appui-ID 8975-new du 2006-02-03.
4. Manuel de l'Administration Financière du personnel - Livre 2 Chapitre 6.12

1. PRINCIPES GENERAUX

Le formulaire F/L-088 est utilisé dans l'hypothèse où un remboursement des frais de déplacement consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnue doit avoir lieu et si déplacement il y a eu :

- à la demande de l'autorité, en ce compris le service médical;
- à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;
- à la demande du membre du personnel concerné moyennant autorisation préalable de l'office médico-légal ou du service médical;
- pour des raisons médicales.

2. QUI PAYE CES FRAIS DE DEPLACEMENT SUR BASE DU FORMULAIRE F/L-088?

| Date de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle reconnue: | Membres du personnel (membres du personnel de l'ancienne police communale et membres du personnel entrés en service après le 01-04-2001) qui font partie de la police locale | Ex-gendarmes et militaires qui font actuellement partie de la police locale |
|--|--|---|
| avant le 01-04-2001 | La zone de police (1) | La police fédérale (1) |
| dans la période du 01-04-2001 au 31-12-2001 | La zone de police (2) | La police fédérale (2) |
| à partir du 01-01-2002 | La zone de police (2) | La zone de police (2) |

- (1) Selon les règles de calcul applicables au 31-03-2001 ;
 (2) Selon les règles de calcul applicables à partir du 01-04-2001.

3. CONCLUSION

En ce qui concerne le remboursement, pour les membres du personnel de la police locale, des frais de déplacement consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnue, le SSGPI intervient seulement:

- s'il s'agit d'ex-gendarmes ou de militaires qui sont passés à la police locale, et
- qui demandent le remboursement de leurs frais de déplacement consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnue, à condition qu'il soit survenu (pour un accident de travail) ou qu'elle ait été reconnue (pour une maladie

professionnelle) avant le 01-01-2002.

Si ces deux conditions cumulatives sont remplies, le membre du personnel concerné remplira après chaque déplacement un formulaire F-088 et y annexera les pièces justificatives relatives à ce déplacement.

Le membre du personnel datera et signera ce formulaire, et le transmettra directement à DGP/DPMS.

Le SSGPI se chargera, après contrôle par DGP/DPMS des données transmises, du calcul et du paiement des frais de déplacement (via le budget de la police fédérale).

Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be